



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

**ARRETE MUNICIPAL n° 066/2023**  
**Organisation de la Fête de la Musique**  
**du 21 juin 2023**

ChMu

**Le Maire de la Commune de HABSHEIM,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le Code des Communes ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 du Code la Route ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement son article L 511-1 ;
- VU la Fête de la Musique organisée par la Commune le mercredi 21 juin 2023 ;
- VU l'intérêt général ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 21 juin 2023 à compter de 18 heures et jusqu'à jeudi 22 juin, à 01h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de la rue du M<sup>al</sup> Foch (RD 56<sup>II</sup>) comprise entre la rue du Général de Gaulle (RD 201) et la rue des Alliés.

**Article 2 :** La déviation de la circulation s'effectuera par les voies adjacentes.

**Article 3 :** Le 21 juin 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la portion indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de 7h00 au jeudi 22 juin à 01h00 : Rue du Maréchal Foch, entre la fontaine et la sortie du parking « Foch »,
- de 18 heures au jeudi 22 juin à 01h00 : sur les emplacements de stationnement situés rue du maréchal Foch, le long de la façade Sud de l'église et le long du côté impair de la chaussée.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, la veille soit le mardi 20 juin 2023, aux endroits appropriés par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les véhicules en infraction de stationnement seront verbalisés et mis en fourrière, conformément à l'article R417-10 II du Code de la route

.../...

**Article 6 :** L'introduction de boissons alcoolisées dans le périmètre dédié à la Fête de la Musique est interdite.

**Article 7 :** Conformément aux conditions prévues à l'article L511-1 du C.S.I., la Police Municipale pourra procéder à l'inspection visuelle des sacs et bagages à main aux entrées et dans tout le périmètre de la manifestation.

**Article 8 :** Toute personne ne respectant pas les articles 6 et 7 se verra refuser l'accès à la manifestation.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de l'Agence Territoriale de MULHOUSE - 3 Pays
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM le 24 mai 2023  
Gilbert FUCHS  
Maire de HABSHEIM



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication